



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**DELIBERATION 2016-061 DELIBERATION 2019-0XX-« COQUILLES SAINT JACQUES-SM-2016-A » DU 29
SEPTEMBRE 2016**

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7 ;
- VU ~~Les~~ articles D911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-20 ;
- VU ~~la délibération N°61/2018 du 19 juillet 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;~~
- VU ~~La délibération n°B54/2015 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St Jacques~~
- VU ~~la délibération 2018-054 « Dates de Dépôt des demandes de licences CRPM » du 31 août 2018 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;~~
- VU ~~La délibération 2016-067 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM du 29 SEPTEMBRE » fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne~~
- VU ~~L'arrêté 2013-15077 du 07 octobre 2013 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans l'Ille-et-Vilaine~~
- VU ~~L'arrêté n°1/2003 portant classement administratif d'un gisement naturel de coquille Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo du 02 janvier 2003 ;~~
- VU ~~L'avis de la commission « coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 29 septembre 2016~~ 08 novembre 2019 ;
- VU ~~la consultation du public qui s'est déroulée du XX octobre au XX novembre 2019 ;~~

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo ;

ADOpte

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de Saint-Malo délimité ci-après :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Haute-Normandie, telle que définie par le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé,
- à l'Ouest, par le méridien de la Tour de l'Île des Ebhies,
- au Sud, la ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité nord de la plage du Pont, et ailleurs sur le littoral, par la ~~laisse limite~~ de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant différentes zones qui seront définies par décision du Président du CRPMEM sur proposition du CDPMEM CDPMEM (ci-après dénommé Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins) d'Ille-et-Vilaine.

~~La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant 2 zones distinctes :~~

- ~~- l'une au nord du parallèle 48°43'N ;~~
- ~~- l'autre au sud du parallèle 48°43'N.~~

Sur ce gisement classé ainsi défini, sont fermés les périmètres suivants :

- a) le secteur suivant délimité par :
 - au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
 - au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
 - à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
 - à l'Est, par la côte.
- b) les concessions conchyliques.

Seuls les navires titulaires de cette licence et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles saint-jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Pêche en plongée :

La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques sur le gisement classé de Saint-Malo de pratiquer cette activité en plongée. Dans ce cadre, le détenteur de la licence et de l'option plongée reçoit des extraits de licence auxquels sont attachées les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale et correspondant au nombre de marins qui répondent aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles saint jacques embarqués sur ces navires.

Seuls les navires titulaires de cette licence listés en annexe de la décision d'ouverture, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision.

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des coquilles Saint jacques en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par la DIRM NAMO.

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par département d'immatriculation du navire,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des quotas journaliers
- des zones interdites à la pêche
- des zones obligatoires de tri de la pêche.
- des Zones ouvertes à la pêche en plongée

Sur proposition du Président du [Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins \(ci parès dénommé CDPMEM\)](#) d'Ille et Vilaine et après avis du président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapages, les quantités maximales autorisées ainsi que la liste des navires à pratiquer la pêche en plongée.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être propriétaire d'un navire support plongée (permis de navigation faisant foi et agrément du centre de sécurité) à son nom. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.
- Il est instauré 3 extraits maximum par navire.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission " coquillages-pêche embarquée " du CRPMEM de Bretagne assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 260 KW (353 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 260 KW (353 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future .

- Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les dates de dépôt de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée :

- De l'acte de francisation du navire dans le cas d'une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire,
- Du paiement du montant du prix de la licence,
- D'un justificatif de demande d'autorisation administrative pour les titulaires des extraits de licence en plongée.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures, et les conditions d'exploitation du navire indiquées sur le permis de navigation.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée ».

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 6 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fond géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par le CDPMEM d'Ille et Vilaine pour la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM de Bretagne peut passer protocole avec le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives dans les délais réglementaires, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que besoin.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011

Article 9 - Dispositions diverses

La délibération **"COQUILLES SAINT JACQUES-SM-2011-A" DU 30 SEPTEMBRE 2011** est annulée et remplacée par la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-061 **"COQUILLES SAINT JACQUES-SM-2016-A"** du 29 septembre 2016.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,

Annexe 1 à la délibération 2019-0XX « COQUILLES SAINT JACQUES-SMA » DU XX NOVEMBRE 2019

Illustration du périmètre du gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo

